

## Arrêt

n° 344 153 du 2 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 décembre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit en date du 20 août 2025, auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour pour études en vue de venir suivre à Master en sciences du travail à l'Université de Liège.

Le 16 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.  
Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire: Un des documents produits ne répond pas aux exigences de l'article 60 de la loi du 15.12.1980 : à la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences légales. »*

*En effet, le nom et prénom inscrit au sein du formulaire standard ne correspond pas au nom et prénom de l'intéressée.*

*En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.*

[...]

*Motivation*

*Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801 les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée retient que la partie requérante aurait produit un formulaire standard dont le nom et le prénom ne correspondraient pas à ceux de l'intéressée, et en déduit que les conditions du séjour sollicité ne seraient pas rencontrées, fondant le refus sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

28. Toutefois, l'examen du dossier administratif communiqué à la partie requérante le 19 janvier 2026 met en évidence que l'administration a, en réalité, pris en considération un formulaire standard étranger au dossier de la partie requérante, appartenant à une autre étudiante, à savoir la sœur jumelle de la requérante, inscrite dans une filière différente. Il s'agit donc non d'une difficulté d'identification imputable à la partie requérante, mais d'une

confusion matérielle de documents, résultant vraisemblablement du classement ou du traitement administratif de dossiers concomitants.

En se fondant sur ce document étranger, l'administration a tenu pour établi un fait qui ne ressort pas du dossier de la partie requérante, à savoir l'existence d'une discordance entre l'identité figurant sur le formulaire standard et celle de la demanderesse.

Une telle confusion révèle non seulement une erreur matérielle, mais également un défaut d'examen réel, individualisé et minutieux de la demande de visa, en violation des principes de bonne administration. La partie requérante avait, pour sa part, effectivement transmis un formulaire standard conforme, établi à son nom par l'Université de Liège, attestant de son admission régulière afin de suivre un Master en sciences du travail.

[...] Cette carence est d'autant plus manifeste que le contexte de deux dossiers introduits par des sœurs jumelles (similitude des patronymes, identité de date de naissance, procédures parallèles) appelait, à tout le moins, une attention particulière lors du traitement des pièces. [...] Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », l'administration n'est pas admissible à se prévaloir d'un motif de refus qui trouve sa source dans sa propre faute, négligence ou confusion de classement. Partant, en refusant d'octroyer le visa sur la base d'un motif reposant sur des faits matériellement inexacts, sans examen sérieux et individualisé des pièces réellement produites, l'administration a violé l'obligation de motivation adéquate (loi du 29 juillet 1991 et article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980) et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle estime que « la décision litigieuse de l'Office des Étrangers viole de manière flagrante le principe audi alteram partem, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité [ en ce que] l'administration a fondé le refus de visa sur le constat selon lequel « le nom et le prénom inscrits au sein du formulaire standard ne correspondent pas au nom et au prénom de l'intéressée »,

pour en déduire que les conditions du séjour étudiant ne seraient pas remplies. Or, il ressort du dossier administratif communiqué le 19 janvier 2026 que ce constat repose sur la prise en compte d'un formulaire standard étranger au dossier de la partie requérante, appartenant à une autre étudiante. En effet, le formulaire standard retenu par l'administration concerne la sœur jumelle de la partie requérante, laquelle a introduit une demande de visa concomitante auprès de la même université, mais pour une filière distincte. Cette circonstance explique objectivement la confusion intervenue, sans toutefois pouvoir la justifier juridiquement. [...] l'administration ne pouvait raisonnablement adopter une décision aussi défavorable sans procéder à la moindre démarche de clarification, alors même que la situation appelait une vigilance accrue. [...] En s'abstenant de toute sollicitation de clarification et en adoptant directement une mesure de refus

fondée sur une confusion matérielle entre deux dossiers distincts, l'administration a privé la partie requérante de la possibilité de faire valoir utilement ses observations et a statué sans disposer d'une connaissance complète et exacte de la situation.

Une telle carence constitue une violation manifeste du principe audi alteram partem, ainsi qu'un manquement au devoir de minutie, dès lors que l'administration n'a pas procédé à un examen réel, individualisé et attentif des pièces effectivement produites. [...] ».

### 3. Discussion.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1, alinéa 2, de la Loi dispose que

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la Loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

*1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;*

*2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]*

*4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;*

*5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;*

*6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; [...]*

*7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.[...] ».*

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose, notamment, ce qui suit :

« *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».*

3.1.4. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner - si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, - et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué - n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a mentionné que « *il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences*

*légales. En effet, le nom et prénom inscrit au sein du formulaire standard ne correspond pas au nom et prénom de l'intéressée ».*

3.2.1. Toutefois, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif ce qui suit :

- Tous les documents figurant au dossier administratif comportent l'identité de la requérante [T.M.D.F.], à savoir notamment la demande de visa long séjour, le passeport, le paiement de la redevance, les bulletins, les relevés de notes, l'attestation d'assurance et d'assistance voyage, le certificat de scolarité de l'institut universitaire catholique de Yaoundé, (management Sciences ans business school), le diplôme du baccalauréat, la décision d'équivalence du 3 juin 2025, l'attestation d'admission du service des inscriptions et des admissions de l'université de Liège du 15 mai 2025, (mentionnant que la requérante est inscrite « au grade académique suivant : Master en sciences du travail, à finalité approfondie,[...] le programme de votre master comportera de 170 à 1180 crédits maximum [...] Le lien communiqué dans votre e-mail vous permettra d'assurer le suivi de votre inscription et [...] d'uploader les documents suivants : votre diplôme original de sciences de gestion [...] ».( le Conseil souligne).

Le Conseil constate que la requérante a déposé tous les documents visés par l'article 60, § 3 de la Loi.

Le Conseil observe qu'apparaît au dossier un formulaire standard, du 20 mai 2025, émanant de l'université de Liège et établi au nom de T.M.E.M., admise quant à elle « en Master en science et gestion de l'environnement, à finalité spécialisée, comprenant un nombre total de 120 crédits ECTS, pour l'ensemble de la formation [...] ». Que ce document ne concerne pas la requérante, mais une autre personne qui selon la requête est sa sœur jumelle.

3.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre comment et en quoi les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies, en manière telle que le premier moyen pris « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison [...] les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait pas valablement considérer que « *il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences légales. En effet, le nom et prénom inscrit au sein du formulaire standard ne correspond pas au nom et prénom de l'intéressée ».*

Le Conseil rappelle au passage que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qu'une autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas pu commettre.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit « Il ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif l'existence du formulaire standard daté du 15 mai 2025 au nom de [ la requérante], née le 14 janvier 2005 au Cameroun, en vue d'un Master en sciences du Travail à finalité approfondie. Ce document est produit pour la première fois à l'appui du présent recours et ne peut donc être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité opéré par Votre Conseil ».

Toutefois, cette argumentation ne peut être suivie au vu de la présence au dossier administratif de l'attestation d'admission du service des inscriptions et des admissions de l'université de Liège du 15 mai 2025 .

3.2.4. Dans les limites ainsi exposées, le refus de la demande de visa sur la base de l'article 61/1/3, § 1, de la Loi, n'est pas adéquatement motivé . Le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A.KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE